N° 3231

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TROISIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1884

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

SUR LES

MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

(Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)

PAR

M. GOMOT

Député.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A. QUANTIN

7, RUE SAINT-BENOIT

1884

19170
F 10 G5

N° 3231

—

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TROISIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE – Médiathèque Gabriel Tarde

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1884.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION * CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI *adoptée par le Sénat sur les* **moyens de prévenir la récidive** (*Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*).

PAR M. GOMOT,

Député.

Messieurs,

Pendant que nous votions un projet de loi sur la relégation des récidivistes, le Sénat en préparait un sur les moyens

* Cette Commission est composée de MM. Achard, *président;* Gerville-Réache, *secrétaire;* Mazeron, Martin Nadaud, Hippolyte Maze, Gomot, Marrot, Graux, Jullien, Leydet, Truelle.

(Voir Sénat, nos 235 (session extraordinaire de 1882), 134 (session de 1883), 149 session extraordinaire de 1883) et 77 (session de 1884). — Chambre des Députés, (n° 2794,)

de prévenir la récidive. Entre ces deux conceptions législatives aucune antinomie; néanmoins elles procèdent de deux principes bien différents. L'une, forgée dans le vieil arsenal des lois pénales, prépare une répression à outrance et a pour fin l'exil perpétuel du coupable; l'autre, s'inspirant de sentiments plus généreux, plaçant miséricorde au-dessus de justice, s'occupe de son relèvement moral. Mais il est juste de faire remarquer aussi que la loi sur la rélégation a été entreprise pour porter un prompt remède à un mal dont le pays ressent cruellement les atteintes, elle s'adresse au présent; celle que nous envoie le Sénat est surtout un moyen préventif, elle vise l'avenir.

Les deux études peuvent donc être poursuivies parallèlement. Sans doute notre Commission a ses préférences, mais elle n'entend pas faire prévaloir un projet au détriment d'un autre. Elle ne veut ni faire une critique ni même établir des comparaisons. Nous nous renfermerons donc dans l'étude du beau travail de l'honorable M. Bérenger, dont le Sénat a accepté les principales dispositions.

Les récidivistes sont aujourd'hui devenus une cause d'effroi pour le pays. Dans les grandes villes où ils cachent leurs antécédents et où ils trouvent des proies plus faciles, leur nombre va toujours croissant; pour unique ressource ils ont le vol ou l'escroquerie. On ne cesse d'écrire qu'ils constituent l'armée du mal, ils se chargent aussi de lui fournir des recrues. Dans presque toutes les affaires dont la cupidité est le mobile, il y a un récidiviste comme auteur principal ou comme complice. Des villes le mal s'est répandu dans les campagnes; sur tous les points du territoire elles sont sillonnées par des gens sans aveu, familiers de la police correctionnelle et de la prison, aux mains déshabituées du travail; ils vivent de rapines ou bien mendient un asile et du pain. Si encore leur sollicitation n'était qu'importune! Mais ils ne se contentent pas toujours de demander l'aumône, ils l'exigent. La menace est puissante sur le cultivateur sans protection et sans secours dans une ferme isolée. La terreur

exagère sans doute le péril, mais il voit dans chaque vagabond un voleur et un incendiaire. Voilà pourquoi les populations rurales réclament avec tant d'insistance notre intervention : toute loi sera bien accueillie qui modifiera l'état actuel.

Aucun pays, en effet, ne peut tolérer une classe d'individus ainsi placée en révolte ouverte contre la loi. Et la magistrature est impuissante ! Sa seule arme est la prison ; or la prison n'est pas une peine pour celui qui ne la craint plus et qui même la considère comme un refuge où il trouve à son gré le vivre et le couvert. Ces condamnations régulièrement infligées par les tribunaux aux mêmes incorrigibles, l'indifférence avec laquelle ils les acceptent, leur empressement à retomber dans la faute qu'ils viennent d'expier, tout cela est d'un triste exemple et nuit au prestige de la justice. Quand on a vu de près le fonctionnement des tribunaux dans la poursuite des récidivistes, on comprend l'inanité de nos lois répressives et surtout l'insuffisance de nos moyens de moralisation.

Je ne sais rien d'effrayant pour l'avenir de notre société comme les révélations de la statistique criminelle. Elle a la brutalité du chiffre, mais elle en a aussi l'éloquence.

Des comptes annuels dressés par M. le Garde des Sceaux il résulte que, depuis cinquante ans, le nombre des récidivistes s'est développé en suivant une progression constante :

1851 à 1855.....	34.901	
1856 à 1860.....	40.255	
1861 à 1865.....	40.890	
1866.....	53.963	
1867.....	59.303	moyenne *annuelle*
1868.....	65.211	des récidivistes.
1878.....	70.170	
1879.....	72.265	
1880.....	75.508	
1881.....	81.341	

En trente ans, le nombre a doublé. Cet envahissement préoccupe, non sans motif, le moraliste et le législateur. Quelles en sont les causes?

En dehors des raisons générales tirées de l'insuffisance de l'enseignement primaire et professionnel, il en est de particulières à notre système pénitentiaire. La plus grave est le régime corrupteur de la plupart de nos prisons. Le coupable primaire, entouré de mauvais exemples, gangrené par une promiscuité inévitable, en sort souvent plus mauvais qu'il n'y est entré ; c'est surtout dans la prison que se forme le récidiviste. Citons aussi comme cause corrélative à celle que nous venons d'indiquer l'insuffisance de la peine envers les repris de justice. Nos tribunaux présentent sur ce point un étrange spectacle. La masse des délits augmente et le niveau du châtiment s'abaisse, de sorte que la justice semble désarmer au moment même où le péril menace davantage. Le sentiment qui dirige le juge est facile à analyser ; il n'a pas confiance dans l'efficacité de la peine, il la trouve mauvaise parce qu'il sait combien l'emprisonnement est peu favorable à l'amendement moral ; il répugne donc à appliquer un châtiment qui ne remplit pas dans ses effets le but de la loi. Il montre surtout une singulière indulgence pour les inculpés de mendicité et de vagabondage qui tiennent une place si grande dans les statistiques correctionnelles. A la vérité, ces délits, qui supposent chez l'agent l'humilité, la faiblesse, la nonchalance et non l'habitude perverse, excitent au premier abord plus de pitié que d'indignation. Il ne faut pas oublier cependant qu'au point de vue social, le vagabondage et la mendicité méritent les rigueurs de la loi pénale ; le mendiant et le vagabond sont dans un État une charge sans compensation, c'est l'arbre qui ne produit pas de fruits et qui stérilise un terrain précieux.

Sans doute, une mesure radicale, violente, une exportation en masse de toute cette gangrène sociale débarrasserait pour un temps le pays. Mais les vides seraient remplis

bien vite, car le mal n'étant pas atteint dans sa racine, les mêmes causes produiraient mathématiquement les mêmes résultats. Quand une épidémie frappe une ville, il ne suffit pas d'isoler les malades et de les abandonner comme au moyen âge dans des maisons murées ou des léproseries, il faut les soigner et les guérir, il faut surtout par des moyens préventifs empêcher la contagion de s'étendre. Il en est du mal moral qui atteint un pays comme du mal physique. Peut-être est-il indispensable, comme on l'a dit, de transporter aux colonies les récidivisies, mais ce qu'il importe plus encore d'expulser de France, c'est la récidive.

Ici, comme sur beaucoup de points, l'étude d'une réforme sociale s'impose, mais si la grandeur de l'entreprise est faite pour séduire, elle est aussi de nature à effrayer les esprits les plus résolus. Un Parlement peut s'employer à des entreprises moins vastes, mais non infécondes. Celle que nous a préparée le Sénat sur les moyens de prévenir la récidive fait faire un grand pas à la réforme pénitentiaire. Prendre le coupable au moment où il commence à subir sa première condamnation, faire luire à ses yeux l'espoir de l'abréger par le repentir, le travail et la bonne conduite, — cultiver ses dispositions saines, — lui assurer à sa sortie de prison la vie matérielle par un labeur suffisamment rémunéré, — lui faciliter le relèvement moral en diminuant aux yeux du monde sa déchéance, — lui ouvrir plus large qu'elle ne l'était la porte de la réhabilitation en lui rendant, sans trace du passé, l'exercice de tous ses droits; tel est le but de la loi nouvelle.

Elle est divisée en trois parties : *la libération conditionnelle*, *le patronage*, *la réhabilitation*. Philosophes, moralistes, jurisconsultes, ont traité à l'envi ces questions si dignes de notre intérêt. Je ne m'arrête pas aux utopistes qui rêvent de renverser notre société pour lui substituer leurs conceptions irréalisables; mais parmi le esprits éclairés et

novateurs qui ont traité gravement ces graves problèmes en tenant compte des nécessités humaines et de la lenteur obligée des réformes, je puis affirmer que peu d'entre eux sont allés aussi loin que le Sénat dans la voie du libéralisme et de la solidarité sociale.

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

On a reproché à la loi que nous étudions d'être, surtout au titre de la libération conditionnelle, une conception humanitaire, plutôt qu'une œuvre de répression juridique. Ce ne serait pas une critique faite pour nous émouvoir, car, à notre avis, il est grand temps de faire pénétrer dans notre législation pénale les idées d'amélioration morale, de charité et de pardon.

Les rédacteurs du Code de 1810 ont poursuivi deux résultats : la répression et l'exemplarité. Frapper le coupable impitoyablement, effrayer par la sévérité de la peine ceux qui seraient tentés de suivre son exemple, voilà la morale de notre système répressif. Il n'admet que des solutions absolues. Le magistrat est chargé d'appliquer la peine, l'agent du service pénitentiaire a pour tâche de la faire subir dans toute sa rigueur. En dehors de cela, rien.

Cependant, depuis une quarantaine d'années, un souffle de mansuétude s'est fait sentir. On a compris qu'il ne suffit pas de punir; le législateur doit faire ses efforts pour moraliser le coupable, réduire sa peine au temps strictement nécessaire à son amendement, enfin lui faciliter, à sa rentrée dans la vie libre, le travail et la régénération. La loi actuelle est conçue dans cet esprit.

Sans doute, l'emprisonnement garantit pour un temps la société du contact du condamné, mais cette société ne lui est pas à jamais fermée. Il doit y rentrer. Y rentrera-t-il meilleur? tout est là. Si on le laisse sans soutien, dans la promiscuité pernicieuse de la vie pénitentiaire, si rien ne vient stimuler ce qui lui reste de sentiments d'honneur, il quittera la prison en révolté pour commettre de nouveaux méfaits.

Il faut donc rendre le détenu meilleur, le contraindre au bien par tous les moyens, notamment par un système rationnel de punitions et surtout de récompenses. C'est le grand levier pour l'enfant comme pour l'homme, pour celui qui est resté honnête et pour celui qui est déchu : *Præmio et pœna respublica continetur*, a dit Cicéron.

En fait de punitions disciplinaires, l'imagination des agents du service pénitentiaire a été fertile à l'excès; ils se sont montrés moins ingénieux pour les récompenses. Ils ont tour à tour accordé certaines faveurs, adouci le régime, augmenté le *quantum* du pécule; ce ne sont pas là des ressorts suffisants, l'expérience l'a démontré.

Le condamné primaire est toujours cruellement atteint, lorsqu'il rentre dans la maison d'arrêt ou de détention. Tout lui est occasion de froissements et de souffrances; la perspective du séjour imposé pèse lourdement sur son esprit, c'est une période pendant laquelle il se considère comme retranché de la vie. Peu lui importe les quelques faveurs tolérées par le règlenent; pour les obtenir il ne cherchera pas à corriger sérieusement les mauvaises tendances de sa nature.

Une seule lueur peut briller dans sa nuit, c'est l'espoir de la liberté. Je ne parle pas de la date fixée à sa libération. Elle marque l'échéance d'un droit acquis; qu'il se conduise mal ou bien, la levée de l'écrou n'en sera ni retardée ni avancée d'une heure. Mais, que par son repentir, sa soumission, ses habitudes laborieuses, il puisse obtenir l'abréviation de ce temps de souffrance, retrouver plus vite la famille, le travail productif, les intérêts, les jouissances de la vie... Dès que le rêve apparaîtra à ses yeux comme réalisable, un changement considérable se fera en lui. Désormais son existence de prisonnier aura une raison d'être, sa bonne conduite une sanction, son labeur une récompense. Rien n'est plus propre à relever le courage du détenu que l'appât de cette liberté qui, par cela même qu'elle est indéterminée, lui paraîtra prochaine.

Dans les conditions que nous venons d'indiquer, la libération anticipée sera d'autant plus précieuse au condamné, qu'il la devra à lui-même. En poursuivant ce but, il comprendra qu'à côté des devoirs que la règle lui impose, il a certains droits. Lorsqu'il quittera conditionnellement la prison, il aura ce légitime orgueil d'avoir été l'artisan de sa libération. Relevé à ses propres yeux, il aura fait un pas dans l'estime de ses parents, de ses patrons dont la confiance ébranlée se rétablira peut-être par cette preuve manifeste de retour au bien.

La libération anticipée ou conditionnelle qu'il s'agit d'introduire dans nos codes est donc la prime offerte au détenu repentant et amendé. Une telle mesure n'a pas seulement un caractère philanthropique, elle peut s'expliquer en droit. Si, en effet, lors du jugement, le magistrat pouvait déterminer la dose nécessaire à l'expiation utile, il limiterait la peine au temps indispensable pour assurer l'amendement qui est le but principal à atteindre; ainsi disparaîtrait le plus souvent l'exagération du premier châtiment, que le juge intelligent applique toujours à regret, et pour lequel l'extrême indulgence est la véritable justice (1).

---

(1) La Commission, disposée à approuver des mesures sévères pour punir les récidivistes, s'est montrée au contraire très préoccupée de traiter avec indulgence les inculpés qui comparaîtront pour la première fois devant la justice. M. Truelle s'est fait le chaleureux interprète de ce sentiment. Néanmoins nous n'avons pas cru que la loi actuelle pût nous fournir une occasion de soumettre au Parlement une disposition législative dans ce sens.

Le Sénat, d'ailleurs, est lui-même saisi de cette importante question par un projet de l'honorable M. Bérenger qui modifie en ces termes l'article 463 du code pénal :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation, et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

« En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

« Son exécution commence à partir du jour de l'arrestation. »

La dette contractée par le condamné n'est pas soldée d'une manière définitive par la libération anticipée. Le lien de surveillance se relâche, mais il n'est pas brisé. Que l'amendement ne persiste pas, que le libéré retombe dans des fautes nouvelles, l'administration pénitentiaire reprend sur lui tous ses droits. La mesure gracieuse dont il était l'objet est effacée et il rentre, sans jugement nouveau, dans la servitude pénale.

On peut, avec l'éminent rapporteur de la loi devant le Sénat, définir la libération conditionnelle : « l'acte par lequel on accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite sa mise en liberté anticipée, à charge de continuer à se conduire honnêtement et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine s'il donne de nouveaux sujets de plainte. »

Les deux principaux facteurs de la libération seront naturellement la bonne conduite et le travail, mais il faudra plus encore. Un détenu, habile à maîtriser pour un temps ses instincts pervers, pourrait, tout en travaillant avec assiduité et en se conduisant bien, ne pas être digne de la faveur qu'il poursuit. Elle n'est accordée qu'au condamné dont le repentir est jugé sincère et qui a donné des gages de son retour au bien. Tous ces éléments, appréciés par les agents du service pénitentiaire au moyen des notes quotidiennes et de leurs observations personnelles, doivent être pris en considération ; ils concourent à sa libération, qui ne saurait être la récompense obligée de notes acquises par une attitude hypocrite.

On comprend aussi que cette faveur ne puisse pas être obtenue sans un certain temps d'épreuve. Le Sénat a adopté celui que l'usage a fixé pour l'obtention de la grâce, c'est-à-dire la moitié de la peine. Ce délai nous paraît nécessaire ; en le diminuant, on enlèverait de la force à la répression et le service pénitentiaire serait dans l'impossibilité, du moins pour les courtes peines, d'apprécier avec certitude le degré d'amendement.

Au point de vue des engagements exigés du prisonnier, la libération a le caractère d'un contrat avec clause résolutoire. En dehors des mesures d'ordre et de précaution que les règlements pourront édicter, il promet de travailler et de vivre honnêtement. Vient-on à constater un acte punissable, des habitudes de débauche, une inconduite notoire, refuse-t-il de se soumettre aux injonctions insérées sur le permis de libération, il est réintégré dans la maison de justice, sans jugement, et pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écrou.

On l'a dit non sans raison, la libération conditionnelle est un moyen terme entre la grâce absolue et l'exécution intégrale de la peine. Fait-elle avec la grâce un double emploi? Porte-t-elle atteinte à cette prérogative du chef de l'État? Ces deux objections ont été faites, nous croyons facile de les réfuter.

Dans une République comme dans une monarchie, le droit de grâce est un attribut indispensable du Gouvernement. Il tire son origine de l'imperfection des lois humaines et de l'imperfection plus frappante encore des jugements humains. C'est le remède extra-légal qui répare les erreurs juridiquement irréparables et qui atténue les rigueurs de la justice. Il vient en aide au repentir, il tient compte quelquefois des nécessités de la famille.

Quel parallèle établir entre ce pouvoir de miséricorde et de réparation émanant du chef de l'État et la libération conditionnelle, mesure administrative, restrictive et révocable, établie pour moraliser le prévenu et défendre la société!

La grâce et la libération n'ont ni la même origine, ni le même but, ni les mêmes conséquences.

Il est un point cependant sur lequel elles paraissent se rencontrer. L'espoir de la grâce a été et est encore un des mobiles de la régénération pénitentiaire. Ce n'est cependant pas là sa raison d'être, ni sa destination originelle, et M. de Tocqueville a pu dire avec beaucoup de vérité : « Le droit de

grâce ne saurait, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administration des prisons. »

La magistrature et le service pénitentiaire s'en servent un peu à cette fin, je n'en disconviens pas, ils y sont contraints par l'absence d'autres moyens de moralisation, mais, en détournant ainsi la grâce de son caractère, ils démontrent qu'il manque à notre régime pénitentiaire un rouage indispensable : « la libération conditionnelle ». Cette faveur accordée à titre provisoire est accessible à tous, tandis que la grâce conférée sans condition, sans retour possible, ne saurait se généraliser sans de graves inconvénients. Loin de porter atteinte au droit de grâce, la libération lui viendra en aide et lui restituera son véritable caractère et son prestige de décision souveraine.

La Commission a été unanime à accepter l'ensemble des dispositions dont je viens de faire connaître l'esprit. Quelques réserves ont été faites en ce qui concerne la procédure à suivre tant pour conférer la libération que pour en retirer le bénéfice. Le Ministre de l'Intérieur, dit le projet, prononce la mise en liberté conditionnelle, après avoir pris l'avis du directeur de la prison, de la Commission de surveillance et et du chef du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ; lui seul a droit de révoquer la mesure qu'il a prise.

A ce sujet, la compétence du Ministre de l'Intérieur a été contestée; on a soutenu que le Garde des Sceaux a exclusivement qualité pour statuer sur une situation qui est du ressort judiciaire, non du ressort administratif. N'y a-t-il pas là une sorte de confusion de pouvoirs !

L'objection n'est pas sans valeur, mais, dans l'état actuel de notre législation pénitentiaire, il faut bien reconnaître que le Garde des Sceaux serait mal placé pour apprécier ce qui se passe dans des prisons dont il n'a pas la surveillance. Elle appartient au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci est chargé de l'application des règlements, de la discipline; il a donc

dans ses attributions nécessaires le droit d'accorder les récompenses qui sont un moyen d'amendement.

La difficulté soulevée est subordonnée à une question plus haute, celle du rattachement au Ministère de la Justice du service pénitentiaire. Beaucoup de bons esprits veulent cette réforme à l'appui de laquelle on peut invoquer en fait et en droit les plus sérieux motifs. Mais une telle discussion sort évidemment du cadre dans lequel notre Commission a dû se renfermer.

La libération conditionnelle sera une disposition nouvelle dans notre droit, mais elle a été expérimentée déjà par la plupart des nations de l'Europe. L'Angleterre l'applique sur une large échelle depuis qu'elle a renoncé à la transportation. Elle a introduit dans ses prisons le système des notes quotidiennes ou *marques*. Au début, il n'a pas produit de bons effets, et la criminalité a augmenté; peu à peu on a organisé une surveillance plus active du détenu mis en liberté, et on a établi ce qui manquait tout d'abord, un patronage efficace. Depuis ce moment, le nombre des récidives, et par suite celui des crimes, a subi une diminution notable.

De 1862 à 1881 la libération anticipée a été adoptée et mise en pratique par la Saxe, le grand-duché d'Oldenbourg, l'Allemagne, le Danemark, les cantons d'Argovie, de Neufchâtel et de Vaud. De leur côté, l'Autriche, l'Italie et le Portugal la font figurer dans les projets de législation pénale que leurs gouvernements étudient.

Cette expérience faite avec succès par tant de peuples nous permet de nous avancer d'un pas plus assuré dans la réforme dont le Sénat a pris l'initiative.

Enfin, les dernières hésitations, s'il en restait, seraient levées par les résultats obtenus en France même, grâce à la libération conditionnelle introduite en 1832 dans notre pratique pénitentiaire pour les jeunes détenus.

L'Administration voulut savoir quel effet produirait l'appât de la liberté sur les mineurs de seize ans détenus à la

maison de la Petite-Roquette. Elle confia ceux qui s'étaient rendus dignes de la libération anticipée à la Société de Patronage du département de la Seine, qui venait d'être fondée. La nouvelle institution les plaçait en apprentissage, surveillait leur conduite et recevait une indemnité de 75 centimes par jour et par enfant.

Quel que fût l'optimisme des promoteurs de cet essai, toutes les prévisions furent dépassées par le résultat.

Avant l'application de la libération additionnelle et du patronage, le chiffre des récidivistes était de 75 0/0. Il descendit rapidement à 7 0/0.

Voilà quarante ans que cet étonnant résultat a été proclamé, quarante ans que cet exemple aurait dû frapper le législateur, et nous en sommes encore à discuter sur la question de savoir s'il faut faire une place dans nos lois à la libération conditionnelle en faveur des adultes. Nous n'ignorons pas qu'entre la situation des mineurs dont nous venons de parler et celle des adultes la différence est grande; cependant il est permis de conclure de l'une à l'autre. Notons seulement ceci, c'est qu'en France la liberté préparatoire, inaugurée par de généreuses initiatives, n'est point une théorie, mais un fait dont les conséquences ont été éprouvées par l'expérience; si l'expérience a été favorable dans une espèce déterminée, il ne s'agit plus que d'en faire l'application d'une manière plus générale. Rappelons à ce propos ces lignes si vraies de Royer-Collard : « Toutes les améliorations sont contenues en germe dans notre société; et pour résoudre les problèmes qui paraissent les plus difficiles, il n'y a qu'à étendre et à généraliser ce qui est bien. »

Patronage.

Le complément nécessaire de la libération conditionnelle est le patronage; ces deux institutions se complètent l'une par l'autre. Établir la libération conditionnelle sans la faire suivre du patronage serait faire œuvre vaine. Le condamné a donné des preuves de repentir et de retour au bien, on lui ouvre les portes de la prison. Triste récompense de ses efforts si on ne lui vient en aide : les périls se dressent devant lui plus redoutables encore qu'avant le jugement qui l'a frappé.

L'expiation, en effet, ne fait pas oublier la faute. On compare souvent le condamné dans ses rapports avec le corps social au débiteur dans ses rapports avec son créancier. La comparaison manque de justesse. Le débiteur est libéré par le payement de sa dette; le condamné ne l'est pas entièrement par l'exécution de sa peine; il garde une tache indélébile, les mœurs le veulent ainsi. En vain montre-t-il son certificat de libération, la société, créancier inassouvi, ne lui rend ni sa considération ni son honneur.

Voilà le premier obstacle pour le libéré; ce n'est pas le seul.

Antérieurement à son méfait, il travaillait dans un atelier, un magasin, un bureau; depuis, atelier, magasin, bureau se sont fermés devant lui. Il vivait de crédit commercial ou industriel, et sa signature n'a plus cours nulle part. Il possédait quelques avances; elles ont servi à sa famille, réduite peut-être à la misère par la privation de son chef.

Il lui faut encore, tâche difficile! se défendre contre lui-même. Après les longs jours d'abstinence, de contrainte, de servitude, la liberté sans limites s'offre à lui avec ses convoitises avivées par les privations.

Que de difficultés et de périls! Les âmes les mieux trempées y succombent, et l'amendement, souvent fragile, obtenu

dans la régularité de la prison sombre aux premiers orages des passions du dehors.

Le patronage est la seule ressource du libéré, et sa nécessité apparaît si clairement que, dans notre pays réfractaire aux initiatives, des sociétés protectrices se sont formées en dehors de l'État. Elles se sont donné pour mission de recueillir le détenu amendé, de le soutenir contre les entraînements de la liberté, de lui faciliter le travail, de changer en pitié et en bienveillance la répulsion mêlée de terreur que souvent il inspire.

C'est une noble tache. Elle est d'autant plus féconde que la récidive a bien souvent pour origine les difficultés insurmontables de l'expiation.

Il importe, toutefois, de s'entendre sur la portée et le sens du patronage. Longtemps il a été considéré par quelques criminalistes comme un acte de fausse philanthropie et même comme un encouragement au mal; d'autres, au contraire, le réclamaient comme « *l'âme du système pénitentiaire* », comme le seul moyen de maintenir le niveau moral des libérés et de prévenir la récidive. Ces divergences d'opinion disparaissent quand on est bien fixé sur les conditions de la liberté préparatoire.

Le patronage serait évidemment une mesure dangereuse et inique, si on en faisait un privilège d'appui et de secours toujours et indistinctement ouvert à tous les libérés.

La première condition pour être digne de cette faveur est l'amendement constaté. En matière de libération conditionnelle, il le sera toujours, les amendés pouvant seuls obtenir la liberté d'essai.

Le patronage doit aussi être limité. Aider le libéré sans ouvrage, lui chercher du travail, compléter, au besoin, par de légers secours, son salaire insuffisant, tel est son rôle: aller plus loin serait dépasser les limites que le bon sens assigne à cette institution.

Nons écartons sans hésiter l'idée souvent émise de créer

aux frais de l'État, pour les adultes amendés, des maisons de refuge ou des ateliers.

En poussant à l'excès la philanthropie envers les criminels, on risque de les encourager au mal. Les condamnés trouvent actuellement dans les maisons de détention une nourriture abondante et saine, des dortoirs bien aérés, des vêtements convenables, du linge bien entretenu; ils ont le travail et le salaire. Je suis loin de m'en plaindre, mais je ne puis m'empêcher de constater que beaucoup d'ouvriers honnêtes sont loin d'être aussi favorisés. Ils ont la liberté, c'est vrai, et c'est le bien suprême, mais si le détenu conditionnellement libéré profitait encore du régime de la prison, si l'État lui fournissait obligatoirement le logis, la nourriture et lui assurait le travail régulier et rémunérateur, il y aurait à son profit un exorbitant privilège et, de plus, on lui enlèverait tout ressort. Avant d'établir des ateliers et des refuges pour les criminels, même corrigés, le Gouvernement aurait à résoudre la grande question du paupérisme en assurant des moyens d'existence à tous les indigents.

Le devoir de l'État est donc de ne pas créer un patronage légal, officiel. Il approuve, soutient, stimule la bienfaisance, mais il n'intervient directement que par des subventions; la charité privée peut panser d'une main discrète et légère certaines plaies sociales auxquelles le législateur ne saurait toucher sans péril.

Laissons aux sociétés de patronage leur caractère. Elles ne sont pas encore très répandues, mais elles se propageront d'elles-mêmes dès qu'on en sentira le besoin et qu'on comprendra leur importance. Le concours de tous les gens aimant le bien, de tous les travailleurs leur est acquis; ne sont-ils pas directement intéressés à sauvegarder par la moralisation du libéré la sécurité publique?

Chez tous les peuples européens, le patronage affecte à peu près le même caractère. Confié à des sociétés libres de bienfaisance, il reçoit de l'État des subventions variables sui-

vant les budgets et suivant l'importance donnée par les Parlements à l'étude des questions pénitentiaires. Le patronage est toujours réduit à un appui moral, à une surveillance protectrice et aux légers secours que peut rendre nécessaires la position de certains libérés.

L'Angleterre compte de cinquante à soixante sociétés de patronage; avant peu, elle en aura une auprès de chaque grande prison et c'est là le but qu'elle poursuit. La charité privée suffit, en général, à l'entretien de ces créations. Toutefois l'État ne refuse jamais les subventions qu'on sollicite de lui; elles varient de quelques schellings à trois livres sterling pour chaque prisonnier.

En Hollande, l'œuvre du patronage appartient à une société centrale qui, d'Amsterdam, rayonne dans tout le royame par des sections locales ou des membres correspondants; à ces sociétés se rattachent des comités de dames qui agissent sur les prisonnières. Dans aucun pays du monde, la propagande moralisatrice ne s'exerce avec plus de zèle. Les membres des associations s'imposent pour premier devoir la visite aux détenus dans la prison, qui leur est toujours ouverte. Ils les exhortent à se conduire honnêtement pendant la durée de la peine, ils les préparent à la liberté et prennent sur eux un influence qui leur permet plus tard d'être leur guide et de les arrêter dans la voie du mal. Les résultats obtenus sont merveilleux et on peut les invoquer comme un exemple et un encouragement L'esprit de l'œuvre a été caractérisé par quelques mots de M. Stuart qui en a été longtemps le secrétaire : « Plus la rudesse du prisonnier était grande envers moi, a-t-il écrit, plus ma patience et mes sentimens pour lui s'augmentaient, et la charité m'a toujours rendu vainqueur. »

Citons encore la Bavière, où chaque libéré est remis à un membre de la société de patronage, qui l'encourage et le conseille : « Pour cette raison, disent les statuts, il est appelé son père parce qu'il regarde comme son devoir, en même

temps comme un privilège, de s'acquitter envers lui des devoirs d'un bon père de famille. »

En France, les idées de préservation sociale, qui sont la base du patronage, ont fait, depuis quarante ans, des progrès, mais nous sommes loin des peuples que nous venons de citer.

La première manifestation de cette œuvre est due à M. Duchâtel, ministre de l'Intérieur, qui en posa les bases dans sa remarquable circulaire du 28 mai 1842. Les détenus mineurs de seize ans furent d'abord les seuls à en profiter, mais elle s'étendit bientôt aux adultes : en 1871 fut fondée la société générale pour le patronage des libérés. L'œuvre du patronage ne comptait alors que quelques maisons, dont quelques-unes de fondation ancienne, telles que l'asile de Saint-Léonard pour les hommes, celui de Béthanie pour les femmes.

Malgré l'accueil peu encourageant qui lui fut fait, la Société générale entreprit sa tâche avec courage. L'opinion publique, ramenée à de saines appréciations par l'expérience, se prononça en sa faveur, les conseils généraux et les conseils municipaux lui vinrent en aide et le Gouvernement la protégea efficacement. Aujourd'hui, grâce à ces efforts multiples, presque tous les centres importants ont des comités qui s'occupent du reclassement des libérés et des moyens de combattre la récidive ; leur nombre est de soixante environ.

La rapidité d'expansion du patronage dans notre pays donne pour l'avenir de sérieuses espérances. Comment n'en serait-il pas ainsi ! Pour les charitables et les humbles qui aiment le devoir pour lui-même, pour ceux qui sentent grandir leur courage par les difficultés de l'entreprise et leur dévouement s'affermir par l'indignité même de celui qui en est l'objet, il n'est pas d'occasion plus belle de noble renoncement et d'utile abnégation. La société de Saint-Léonard en a donné l'exemple. A l'origine, elle recueillait de préférence, parmi les condamnés repentants, les plus rejetés, ceux soumis à la peine odieuse de la surveillance de la haute police.

Elle n'en est pas moins arrivée à un degré de prospérité que nulle autre n'a atteint peut-être et on a pu dire d'elle qu'elle était par excellence « *la maison de convalescence morale* ».

La libération conditionnelle créera aux sociétés de patronage des obligations plus étroites; elles auront sous leur direction des demi-libérés. Leur responsabilité augmentera, mais leur autorité grandira dans la même proportion, puisqu'elle aura pour sanction la réintégration du libéré conditionnel dans la maison de justice. Quoi qu'il en soit, l'institution sera à la hauteur de sa tâche si elle a, pour l'y aider, l'administration pénitentiaire et les commissions de surveillance instituées près les maisons d'arrêt et les maisons centrales. Enfin, elle recevra de l'État une assistance plus directe. L'article 6 du projet permet à l'administration de charger les sociétés de patronage de veiller sur la conduite des libérés conditionnels. Dans ce cas, elle alloue une somme d'argent pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir. Cette somme ne représente même pas la dépense que le condamné, restant en prison, eût coûté à l'État.

Le Ministre de l'Intérieur se réserve un droit de surveillance et de contrôle sur les sociétés de patronage. L'article 6 indique que celles-là seules profitent du bénéfice des dispositions nouvelles qui sont *agréées* par le Gouvernement. On a manifesté des craintes sur certaines tendances intolérantes, sur certaines propagandes indiscrètes. Suivant nous, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, et nous pensons, avec le rapporteur du Sénat, que le droit conféré au Ministre de retenir l'agrément du Gouvernement suffit pour couper court à tout abus.

L'administration des prisons comprendra les nouveaux devoirs que lui crée la loi votée par le Sénat. Malgré ses efforts incesssants, malgré la bonne volonté des personnes bienfaisantes vouées aux œuvres de ce genre, nous avons beaucoup de progrès à faire en matière de patronage.

Nous donnons à l'appendice la liste des sociétés existantes. On verra combien peu elles sont nombreuses, elles arrivent à peine au chiffre de soixante, encore en est-il qui n'existent pour ainsi dire que sur le papier (1).

Dans la plupart des arrondissements, les commissions de surveillance placées auprès des maisons d'arrêt seront forcément chargées de l'organisation du patronage. Or, sur 319 commissions, 116 fonctionnent d'une manière normale, 99 ont un fonctionnement irrégulier, et 97 ne fonctionnent pas du tout (2).

Sans doute il est difficile dans beaucoup d'arrondissements de constituer les commissions de surveillance et d'obtenir d'elles un travail régulier, mais les préfets déploient-ils à ce sujet beaucoup de zèle ? il est permis d'en douter.

L'ordonnance royale du 14 novembre 1847 institue auprès de chaque maison centrale de force et de correction, une commission de surveillance composée du préfet, du premier président et du procureur général près la Cour d'appel, du président et du procureur de la République près le tribunal, de deux conseillers généraux, de deux conseillers d'arrondissement et du maire de la ville. Cette commission créée pour la surveillance des grands établissements où sont subies les longues peines, est facile à réunir puisqu'elle est composée en partie de fonctionnaires. Partout où on les a constituées, elles ont rendu des services. Or, dans beaucoup de villes, au lieu de les stimuler, l'administration les a laissé s'éteindre, faute de renouveler les pouvoirs des membres des corps électifs, dont le mandat était épuisé.

Il y a là une pratique déplorable, sur laquelle il est bon d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur.

---

(1) Voir à l'appendice.
(2) Voir à l'appendice.

De la réhabilitation.

Une législation pénale rationnelle ne doit pas admettre, même contre le coupable le plus endurci, de peine irrémédiable, de tâche indélébile. Nul ne peut affirmer que le sentiment du bien et du juste soit à jamais éteint dans une âme; l'observateur animé de l'esprit de charité l'y trouvera aisément, lueur vacillante et incertaine qu'il appartient à la société de protéger contre les orages et non d'éteindre sous un souffle brutal. Lorsque le condamné entre en prison, il faut le soutenir par l'appât d'une libération prochaine; lorsqu'après sa peine subie, il rentre (épreuve tout aussi périlleuse) dans la vie, il convient de ranimer son courage en lui montrant le moyen d'effacer sa flétrissure. Il a perdu certains droits, il pourra les reconquérir; il est déchu, il sera relevé. Une récompense doit être offerte à ses efforts: pour le détenu, la liberté; pour le libéré, l'honneur; pour l'un et pour l'autre l'espérance.

Retrouver la situation morale et matérielle que la prison lui a fait perdre, est le but principal que se propose le condamné après sa libération. Il l'atteint par la réhabilitation si, en lui rendant l'exercice de ses droits civils, politiques et de famille, elle efface par une fiction légale jusqu'à la trace du fait délictueux. On l'a appelée, non sans raison, la clef de voute du régime pénitentiaire.

La réhabilitation a été admise dans presque toutes les législations répressives, tantôt comme mesure de clémence, tantôt comme œuvre de réparation et de justice. Le droit romain l'a réglementée sous ce titre expressif de *restitutio in integrum*, nous la retrouvons aussi dans le vieux droit français où souvent elle se confond avec le droit de grâce.

L'Assemblée constituante lui donna le caractère d'une

réparation sociale émanant de la loi, non du prince. Sa portée est définie par le rapporteur du code pénal de 1798 : « Nous vous proposons de décréter, y est-il dit, qu'à une époque déterminée, après l'expiration de sa peine, le condamné pourra être réhabilité par la société et rétabli dans tous ses droits : mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y apporter. D'abord il faut que plusieurs années se soient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré sa liberté, afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée. Ensuite il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert certain, mais plutôt une espérance, une faculté, qui lui présenteront des efforts à faire et un *prix* à obtenir. Le baptême civique doit être accompagné de solennités, et nul ne peut y être présenté que par les officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est-à-dire par les magistrats et les organes du peuple, qui, témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rendît son estime. Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparaître aux yeux de ses concitoyens, il pourra se choisir une demeure, il y vivra sous la protection de l'espérance, il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur ; la loi politique et la morale, tout ensemble, auront appelé dans son âme et récompensé les remords ! »

Ces principes étaient bons, mais on les étouffa sous un fouillis de formalités difficiles à accomplir et dont quelques-unes étaient humiliantes pour le postulant : dix années d'épreuve, la nécessité de remettre sa demande à la municipalité dont chaque membre avait un droit d'investigation sans limite, une comparution solennelle et publique devant le tribunal du domicile. C'en était assez pour rebuter ceux qui auraient voulu poursuivre leur réhabilitation, aussi les demandes furent-elles extrêmement rares.

Elles le furent à ce point que les législateurs de 1808 hési-

tèrent à admettre la réhabilitation dans le code pénal. On comprit cependant que si l'institution n'avait pas produit les effets qu'on était en droit d'attendre d'elle, il fallait l'attribuer à un vice d'organisation, et sur l'insistance de Cambacérès, on la maintint en faisant à la loi existante d'importantes modifications.

L'instruction de la procédure fut confiée au pouvoir judiciaire et la municipalité ne fut plus appelée à donner qu'un avis. Le délai de dix années primitivement imposé fut ramené à cinq, les conditions de publicité devinrent moins rigoureuses.

A part quelques réformes apportées par les lois de 1832 et de 1852, cette partie de notre droit criminel est encore régie par le code de 1808. La réhabilitation est devenue moins rare que jadis, néanmoins elle est sollicitée par un très petit nombre de libérés que les exigences de la loi et les longues formalités découragent ; si dans ces dernières années on a vu un accroissement notable dans les statistiques, il faut en faire remonter le mérite à l'administration de la justice qui, ne voulant pas garder inerte dans sa main cet admirable instrument de moralisation, a tempéré par d'intelligentes concessions la rigueur des textes.

Il y a deux manières de comprendre la réhabilitation. Les uns la considèrent comme une faveur du chef de l'État, faveur soumise à certaines formalités; les autres en font un droit dont le condamné peut poursuivre le bénéfice lorsqu'il se trouve dans les conditions voulues par la loi. Dans le premier cas le pouvoir exécutif est souverain, c'est une grâce qu'on sollicite de lui, il l'accorde ou la refuse à son gré. Dans le second cas, le pouvoir judiciaire est seul saisi, il répond par cet acte qui constitue une suprême garantie, un jugement; la décision n'est pas guidée par la faveur, elle est commandée par la loi.

Notre législation a fait de la réhabilitation un acte administratif dans lequel la justice joue un rôle singulièrement restreint : elle donne un simple avis.

On comprend difficilement qu'en matière pénale la magistrature puisse intervenir autrement que par des décisions; elle n'a pas été créée pour ce rôle consultatif, mais ce n'est pas encore là le plus grave inconvénient à signaler. Il nous semble en effet qu'ainsi comprise la réhabilitation perd son caractère et n'a plus sa portée. Tout le monde proclame qu'elle est un moyen de relèvement moral, et c'est là sa principale raison d'être; or, le condamné devant qui on fait luire durant des années cette espérance suprême sera autrement encouragé si sa réhabilitation est un droit et non une faveur, s'il peut requérir tête levée sa réintégration dans la famille sociale au lieu de la solliciter humblement, et si l'on veut que cette mesure soit acceptée par tous, si l'on veut qu'elle efface la condamnation, il importe de lui conserver son caractère de décision judiciaire. Faveur de l'État, le public la supposera due à des influences; jugement ou arrêt, elle sera plus respectée. Il y a entre ces deux procédés la distance d'une mesure de clémence à un acte de justice.

Le Sénat n'a pas manqué de réformer la loi dans le sens que nous venons d'indiquer. Désormais la réhabilitation s'instruira et se règlera comme une instance judiciaire. Au lieu d'un avis motivé transmis au Garde de Sceaux, la Cour d'appel compétente rendra un arrêt après avoir entendu la partie ou son conseil. Comme conséquence, l'intervention du chef de l'État se trouve supprimée.

Telle est l'économie de l'article 628 dont la nouvelle rédaction fait disparaître les art. 630, 631 et 632 désormais sans objet.

Il semble que la législation de 1808, admettant à regret le principe de la réhabilitation ait cherché à lui enlever sa grandeur morale. La fiction romaine, nous l'avons déjà rappelé, était la *restitutio in integrum*, l'effacement de la condamnation encourue et en quelque sort, du crime commis, telle était aussi la tradition de notre ancien droit. La réhabilitation était une réparation morale, elle rendait le rang de citoyen avec toutes

ses immunités, elle rendait surtout l'honneur. Le Code d'instruction criminelle a matérialisé les effets de l'institution : « La réhabilitation, dit l'art. 634, fait cesser pour l'avenir dans « la personne du condamné toutes les incapacités qui résul- « taient de la condamnation. »

Il en est qui poursuivent en effet leur réhabilitation pour reconquérir les droits dont ils ont été privés, notamment le droit électoral dont le non-exercice révèle périodiquement la condamnation encourue. Mais ne peut-on faire vibrer dans l'âme du condamné un sentiment plus haut? On rencontre des repris de justice qui, dans la réhabilitation, recherchent avant tout l'oubli de la faute, la restitution de l'honneur et mettent en seconde ligne le droit d'être électeur ou juré.

N'oublions pas non plus que certaines condamnations correctionnelles n'entraînent aucune incapacité; si l'on s'en tenait aux termes de la loi, la réhabilitation serait sans effet pour cette catégorie de condamnés.

L'article 634 nouveau revient aux vrais principes qu dominent la matière par ces mots essentiels : « la réhabilitation *efface* la condamnation. »

Cette réforme avait été préparée par les instructions de la Chancellerie en ce qui concerne le casier judiciaire. Étant donné le contexte de l'ancienne rédaction de l'article 634, les bulletins contenaient la condamnation et la réhabilitation qui l'avait suivie, de sorte que celui qui s'en servait ne pouvait les produire sans donner la preuve de sa flétrissure. Par les circulaires en date des 25 novembre 1871 et 6 décembre 1876, le Garde des sceaux prescrivait de ne pas porter sur les extraits délivrés aux particuliers et aux administrations publiques, la condamnation effacée par la réhabilitation, même avec la mention du décret intervenu.

C'était une mesure juste et sage; il convient de lui donner désormais l'autorité de la loi.

Nous avons tenu à mettre tout d'abord en relief ces deux innovations de principe.

La réhabilitation cessant d'être une faveur pour devenir un droit.

La réhabilitation faisant disparaître non plus certains effets de la condamnation, mais la condamnation elle-même.

Les autres modifications portent sur des questions de détail, mais elles ont leur importance, et sont certainement de nature à faciliter aux condamnés l'accès de la réhabilitation.

La conduite du libéré est, pour la nature de demande qui nous occupe, l'élément principal à prendre en considération : c'est la première pièce du dossier. Afin d'apprécier en pleine connaissance de cause ses habitudes de travail et sa moralité, le législateur de 1808 n'admet pas le condamné à une peine afflictive ou infamante à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières années dans la même commune. Pour le condamné correctionnel, il suffit d'une résidence de trois ans dans le même arrondissement et dans la même commune pendant les deux dernières années.

Ces exigences de la loi s'expliquent par des considérations d'ordre public ; elles doivent évidemment être maintenues.

Néanmoins l'expérience a démontré la nécessité d'apporter dans certains cas un tempérament à cette disposition. Comment imposer une résidence de cinq et même de trois années au soldat forcé de suivre le sort de son régiment, à ceux dont la profession exige des déplacements continuels? Ils se trouvaient privés du bénéfice de la loi.

On ne pouvait légiférer sur cette matière sans modifier profondément l'article 634 ; c'est ce qu'a fait le Sénat.

Désormais, les condamnés qui, depuis l'expiration de leur peine ont passé un certain temps sous les drapeaux, ceux que leur profession obligent à des déplacements inconcilia-

bles avec une résidence fixe, pourront être affranchis de la condition de résidence s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration, constatant leur bonne conduite.

La demande en réhabilitation doit être accompagnée de la quittance des frais auxquels a donné lieu le procès devant la justice répressive. Ils sont quelquefois considérables et s'il y a plusieurs inculpés condamnés solidairement celui d'entre eux qui veut introduire une demande en réhabilitation est obligé de payer pour tous.

Il s'ensuit que l'indigence est un obstacle à la réhabilitation. Que de demandes légitimes ont été arrêtées par cette question d'argent sur laquelle le législateur a dû se montrer sévère pour ne pas compromettre les intérêts du Trésor!

Les nouvelles dispositions ajoutées par le Sénat à l'article 623 sans engager bien sérieusement nos finances, tiennent compte de l'assistance due à l'indigent honnête.

Il suffit au demandeur de justifier qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice pour que la Cour puisse accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

Dans le cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Enfin, un dernier paragraphe règle les rapports du réhabilité et de la partie lésée. Si celle-ci ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

L'article 624 a également été modifié. Il exigeait des at-

testations des conseils municipaux des communes où le demandeur en réhabilitation avait résidé indiquant la durée de la résidence, la conduite et les moyens d'existence.

Cet appel, par délibération de l'assemblée municipale, arrêtait beaucoup de condamnés qui ne voulaient pas rappeler avec trop d'éclat une situation sur laquelle souvent s'étaient faits le silence et l'oubli ; les inconvénients seraient bien plus grands encore aujourd'hui que les séances municipales sont devenues publiques. Il faut reconnaître d'ailleurs que cette formalité égarait la justice plus souvent qu' elle ne la servait. Dans les grandes villes, les membres du conseil ne connaissent presque jamais le demandeur et leur avis est dès lors sans portée ; dans les petites communes, il est rare que les magistrats municipaux aient la fermeté de répondre défavorablement à une requête de cette nature. Nous pensons donc, avec l'honorable rapporteur du Sénat, que le témoignage du maire, contrôlé par celui du juge de paix, du sous-préfet, du Procureur de la République, et finalement soumis à l'appréciation du Procureur-Général, suffit à toutes les exigences de l'enquête la plus approfondie. Puis, la Cour d'appel a toujours le droit, si les renseignements qui lui sont apportés ne paraissent pas suffisants, d'ordonner un supplément d'information (art. 624 et 627).

En conséquence, nous pensons qu'il y a lieu de renoncer aux attestations des conseils municipaux.

Modifications proposées par la Commission à la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Comme vous l'avez vu, Messieurs, à la lecture de ce rapport, votre Commission accepte dans ses grandes lignes le projet du Sénat.

Néanmoins nous avons à vous proposer quelques modifications légères sur quelques points de détail, et si nous y arrêtons votre attention, c'est dans la certitude que ces recherches sans importance ne retarderont pas le vote de la loi.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine restant à valoir au moment de la libération. — Si l'arrestation prochaine *n'est pas suivie de révocation,* le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

La majorité de la Commission a pensé qu'il était plus juridique et plus clair de substituer aux mots *n'est pas suivie de révocation*, ceux-ci : « est maintenu ».

Art. 8. — Dans le cas du § 2 de l'art. 6 (lorsque l'Administration charge les sociétés de patronage de veiller sur la conduite des libérés), l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temp ségal à celui de la durée de la peine.

La majorité de la Commission a également pensé que pour compléter le texte et enlever toute équivoque, il convenait d'ajouter ces mots : « restant à courir ».

Art. 10, § 2. — Le projet rédige ainsi le nouvel article 619 : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamente, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine peut être réhabilité. »

C'est l'ancien article 619 auquel on a retranché les mots : « ou qui a obtenu des lettres de grâce ».

Le prévenu qui a subi sa peine et celui qui a obtenu des lettres de grâce sont dans une situation identique; tous deux ont un droit égal à être réhabilités, et si ce membre de phrase a été retranché du texte adopté par le Sénat, il ne l'a été que par erreur. La Chambre ne verra aucun inconvénient à le rétablir.

Par suite, l'article 619 ne devra pas être compris parmi les articles modifiés; il reste ce qu'il était.

Dans l'article 633, nous lisons la disposition ci-après : « Les extraits (du casier judiciaire) qui sont délivrés à la demande des tiers ne doivent pas relever la condamnation. » Une telle prohibition est insolite, le casier judiciaire d'un citoyen ne devant jamais être délivré aux tiers. M. Dufaure, garde des sceaux, s'en explique très clairement dans sa circulaire du 14 août 1876. « Puisque je touche, dit-il, à un des devoirs imposés aux greffiers, je saisis cette occasion pour vous prier de leur faire connaître qu'il leur est formellement interdit *de délivrer à des tiers* le bulletin n° 2 du casier judiciaire. L'institution du casier a pour but de renseigner la justice criminelle sur les antécédents des inculpés. Ce serait en altérer le caractère que de la faire servir à donner satisfaction à des vues intéressées. »

Enfin l'article 634, § 3, nous a paru trop rigoureux. Il est ainsi conçu : « Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. »

Sur la proposition de M. Maze, votre Commission a pensé qu'il fallait faire une différence entre les condamnés à des peines correctionnelles et ceux frappés de peines afflictives et infamentes. En conséquence, elle vous propose d'ajouter à

l'article ci-dessus un paragraphe ainsi conçu : « Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

PROPOSITION DE LOI.

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.	*Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.*
Article premier.	Article premier.
Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.	(Conforme au texte du Sénat).
Art. 2.	Art 2.
Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant six mois au moins, peuvent, après avoir accompli la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions règlementaires fixées en vertu de l'article premier. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.	(Conforme au texte du Sénat).

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur :	(Conforme au texte du Sénat).
S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;	
Et, s'il s'agit de révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.	
Art. 4.	Art. 4.
L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'Intérieur.	(Conforme au texte du Sénat).
Le Ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.	
L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.	
Art. 5.	Art. 5.
La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.	La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.
Si l'arrestation provisoire n'est pas suivie de révocation, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.	Si l'arrestation provisoire *est maintenue*, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.
Art. 6.	Art. 6.
Un règlement d'administration pu-	(Conforme au texte du Sénat).

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
blique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.	
L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.	
TITRE II.	TITRE II.
Patronage.	*Patronage.*
Art. 7.	Art. 7.
Les sociétés ou institutions agrées par l'administratiou pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.	(Conforme au texte du Sénat).
Art. 8.	Art. 8.
Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.	Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine *restant à courir*, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.
Disposition transitoire.	*Disposition transitoire.*
Art. 9.	Art. 9.
Avant qu'il ait pu être pourvu à	(Conforme au texte du Sénat).

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.	
TITRE III.	TITRE III.
Réhabilitation.	*Réhabilitation.*
Art. 10.	Art. 10.
Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.	Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.
Les articles 619, 621, 623, 624, 628, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :	Les articles 621, 623, 624, 628, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :
Art. 619. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, peut être réhabilité.	*Art.* 619.—Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou d'une peine correctionnelle, qui a subi sa peine *ou qui a obtenu des lettres de grâce* peut être réhabilité. (Ancien texte du Code).
Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.	*Art.* 621... (Conforme au texte du Sénat).
Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis	

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. Ces attestations et certificats son délivrés dans les conditions de l'article 624.	
Art. 623. — Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en sera faite. Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.	*Art.* 623. (Conforme au texte du Sénat).

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.	
Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini; 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour; 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps. Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.	*Art.* 624. (Conforme au texte du Sénat).
Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.	*Art.* 628. — (Conforme au texte du Sénat.)
Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée	*Art.* 629. — (Comme au texte du Sénat.)

Texte adopté par le Sénat.	*Projet de la Commission.*
avant l'expiration d'un délai de deux années. Ce délai peut être abrégé par décision du Ministre de la Justice.	
Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais.	*Art.* 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés *aux parties* ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais.
Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.	*Art.* 634. — (Conforme au texte du Sénat.) § 4. — *Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.*
Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.	*Art.* 11. — (Comme au texte du Sénat.)

ANNEXES

ANNEXES

Sociétés de Patronage.

DÉPARTEMENTS.	SIÈGE des SOCIÉTÉS.	DATE de la FONDATION	RENSEIGNEMENTS.
Aisne.....	Laon	1875	Paraît appelée à prendre de l'extension ; le nombre des détenus patronés est de 5 0|0.
Alpes-Hautes.....	Gap	1866	Le patronage se borne à des visites aux détenus et à des dons en nature et en argent au moment de la libération.
Bouches-du-Rhône	Aix.....	1686	La Société qui s'intitule « OEuvre des prisons, » porte principalement son action sur les familles des détenus indigents.
Cantal.....	Aurillac.....	1881	Les détenus susceptibles d'être patronés sont peu nombreux.
Cher.....	Bourges	1879	
	Tulle.....	1880	
Corrèze.....	Brives.....	1880	
Côte-d'Or.....	Dijon.....	1876	S'occupe très activement du patronage des jeunes détenus du quartier correctionnel de Dijon pendant et après la détention.
	Périgueux...	1876	Rend de réels services ; patrone en moyenne la moitié des détenus de la maison de correction.
Dordogne.....	Ste-Foy.....	1876	Son action s'exerce exclusivement sur les jeunes détenus de la colonie de Sainte-Foy, qui ne reçoit que des enfants du culte protestant.
	Besançon...	1883	Fondation récente.
Doubs.....	Beaume.....	Id.	Id.
	Montbéliard.	Id.	Id.
Finistère.....	Brest.....	1875	.....
Gard	Nîmes	1882	OEuvre encore à ses débuts.
Garonne (Haute)..	Toulouse....	1775	S'occupe surtout des jeunes libérés. Rend des services.
Gironde.....	Bordeaux...	1874	Fortement organisée. Son action s'étend sur tout le département. Les libérés sont recueillis dans un refuge en attendant leur placement ; cet établissement en a ainsi reçu jusqu'à cent. Rend de réels services.
Indre-et-Loire....	Tours.....	1876	
	Id.	1876	

DÉPARTEMENTS.	SIÈGE des SOCIÉTÉS.	DATE de la FONDATION	RENSEIGNEMENTS.
Jura.....	Dôle.....	1876	Donne aux détenus des secours en nature et en argent; assiste les passagers.
Loir-et-Cher	Blois	1879	Résultats satisfaisants. Les membres de la Société visitent les détenus dans la prison et leur donnent des secours à la sortie.
Loire.....	St-Etienne ..	1881	
Loire-Inférieure..	Nantes.....	Dates diverses.	Trois œuvres fonctionnent : 1° l'asile de Grillaud, fondé en 1879, qui reçoit les femmes libérées; rend des services très appréciés; 2° la Société de patronage des jeunes détenus du quartier correctionnel de Nantes, fondée en 1877, qui rend aussi des services; 3° le Comité de patronage pour les hommes, qui est composé de membres du Conseil de surveillance de la prison.
Loiret.....	Orléans.....	1867	Deux Sociétés : l'une pour les femmes libérées, l'autre pour les hommes. Résultats satisfaisants.
Marne.....	Sainte-Menehould..	1881	Se compose des membres de la Commission de surveillance de la prison.
	Reims	1875	Bonne organisation. Services réels.
	Châlons.....	1877	
Meurthe-et-Moselle	Nancy.....	1876	Son action s'étend aux départements compris dans le ressort de la Cour d'appel. Paraît appelé à rendre de grands services.
Nièvre.....	Nevers.....	1881	Fondation encore récente.
	Douai.....	1880	Patrone les libérés adultes et les jeunes détenus des deux sexes.
Nord.....	Valenciennes	1861	A donné de bons résultats.
	Lille.....	1857	Résultats très satisfaisants.
Pas-de-Calais.....	Saint-Omer..	1883	Création récente.
Pyrénées (Hautes)	Tarbes.....	1880	Fondation encore récente.
Pyrénées-Oriental.	Perpignan...	1875	A secouru, en 1880, 84 libérés.
Territoire de Belfort.....	Belfort.....	1879	On espère que cette œuvre prendra de l'extension.

DÉPARTEMENTS.	SIÈGE des SOCIÉTÉS.	DATE de la FONDATION	RENSEIGNEMENTS.
Rhône	Lyon	1873	Rend de réels services. A secouru, en 1883, 407 libérés.
	Villefranche.	1876	Paraît être une annexe de la Société de Lyon.
	Couzon	1865	Asile Saint-Léonard. Possède un asile où les libérés sont reçus et occupés jusqu'à leur placement définitif; 16 à 17.000 journées de présence. Rend beaucoup de services.
Seine	Paris	1869	Société de patronage des prisonniers libérés protestants. Depuis son origine a patroné 1.516 libérés.
	id.	1880	Société de patronage des enfants protestants insoumis. — S'occupe des jeunes détenus. Très bonne organisation. A créé une école industrielle pour les enfants qui lui sont confiés.
	id.	1839	Œuvre protestante des prisons de femmes de Paris. Excellents résultats.
	id.	1879	Œuvre des libérées de Saint-Lazare ». Assiste en moyenne de 600 à 800 libérées par an. A créé des asiles dans la banlieue de Paris.
	id.	1878	Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Œuvre rendant des services sérieux.
	id.	1871	Société générale de patronage des prisonniers libérés. Prend chaque année une plus grande extension. A créé des asiles pour les libérés (un pour les hommes, un pour les femmes).
Seine-Inférieure	Rouen	1874	Rend des Services.
	Yvetot	1879	
Seine-et-Marne	Melun	1877	Patrone les libérés de la Maison centrale.
	Fontainebl.	1876	
Seine-et-Oise	Mantes	1877	Patrone environ 40 libérés par an.
	Versailles	1876	Bonne organisation; sans négliger les libérés, elle s'occupe particulièrement des enfants délaissés et des jeunes vagabonds.
Vienne	Poitiers	1876	Composée de Membres de la Commission de surveillance.
	Colonie de St-Hilaire	1876	Patrone les jeunes libérés de l'établissement.
Yonne	Auxerre	1878	A ses débuts.
	Tonnerre	1878	

Commissions de surveillance des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

Renseignements extraits des rapports des Inspecteurs généraux.

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Ain	Bourg	1	»	»	Les rapports des inspecteurs généraux ne contiennent aucun renseignement relativement aux commissions de surveillance des prisons, en regard desquelles n'est porté aucun chiffre.
	Beley	»	»	1	
	Gex	1	»	»	
	Nantua	1	»	»	
	Trévoux	1	»	»	
Aisne	Laon	1	»	»	
	Château-Thierry	1	»	»	
	Saint-Quentin	1	»	»	
	Soissons	1	»	»	
	Vervins	1	»	»	
Allier	Moulins	1	»	»	
	Cusset	»	1	»	
	Montluçon	»	1	»	
	Gannat	»	1	»	
Alpes (Basses-)	Digne	»	»	1	
	Barcelonnette	»	»	1	
	Castellane	»	»	1	
	Forcalquier	»	»	1	
	Sisteron	»	1	»	
Alpes (Hautes-)	Gap	»	»	1	
	Briançon	1	»	»	
	Embrun	1	»	»	
Alpes-Maritimes	Nice (Arrêt, de Justice)	»	1	»	
	— (Correction)	»	»	1	
	Grasse	»	1	»	
Ardèche	Privas	»	1	»	
	Largentière	»	1	»	
	Tournon	1	»	»	
Ardennes	Mézières (Justice)	»	1	»	
	Charleville (Arrêt et correction)	»	1	»	
	Rethel	1	»	»	
	Rocroi	1	»	»	
	Sedan	1	»	»	
	Vouziers	1	»	»	

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Ariège	Foix	»	1	»	
	Pamiers	»	1	»	
	Saint-Girons	1	»	»	
Aube	Troyes	»	»	»	
	Arcis-sur-Aube	»	»	»	
	Bar-sur-Aube	»	»	»	
	Bar-sur-Seine	»	»	»	
	Nogent-sur-Seine	»	»	»	
Aude	Carcassonne	»	1	»	
	Castelnaudary	»	»	1	
	Limoux	»	»	1	
	Narbonne	»	1	»	
Aveyron	Rodez	»	1	»	
	Espalion	»	1	»	
	Milhau	»	»	1	
	Sainte-Afrique	»	»	1	
	Villefranche	»	1	»	
Bouches-du-Rhône.	Marseille ((Arrêt)	»	»	»	
	— (Correction)	»	»	»	
	— arrêt, femmes et correct.	»	»	»	
	Aix	»	1	»	
	Tarascon	»	1	»	
Calvados	Caen	»	1	»	
	Bayeux	»	1	»	
	Falaise	»	1	»	
	Lisieux	»	1	»	
	Pont-l'Evêque	»	1	»	
	Vire	»	1	»	
Cantal	Aurillac	»	1	»	
	Mauriac	»	»	1	
	Murat	»	»	1	
	Saint-Flour	»	1	»	
Charente	Angoulême	»	1	»	
	Barbezieux	»	1	»	
	Cognac	1	»	»	
	Confolens	»	1	»	
	Ruffec	»	1	»	

DÉPARTEMENTS	PRISONS	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS
Charente-Inférieure	La Rochelle	1	»	»	
	Jonzac	»	1	»	
	Marennes	»	1	»	
	Rochefort	»	1	»	
	Saint-Jean-d'Angély	»	1	»	
	Saintes	1	»	»	
Cher	Bourges	1	»	»	
	Saint-Amand	»	»	1	
	Sancerre	»	»	1	
Corrèze	Tulle	1	»	»	
	Brives	»	»	»	
	Ussel	»	»	»	
Corse	Ajaccio	»	»	»	
	Bastia	»	»	»	
	Calvi	»	»	»	
	Corté	»	»	»	
	Sartène	»	»	»	
Côte-d'Or	Dijon (Justice et Correc.	1	»	»	
	— (Arrêt et Dépôt)	»	»	»	
	Beaune	»	»	1	
	Châtillon-sur-Seine	»	»	1	
	Semur	»	»	1	
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	1	»	»	
	Dinan	»	»	1	
	Guingamp	1	»	»	
	Lannion	»	1	»	
	Loudéac	»	»	1	
Creuse	Guéret	»	»	»	
	Aubusson	1	»	»	
	Bourganeuf	»	»	»	
	Chambon	»	1	»	
Dordogne	Périgueux	»	1	»	
	Bergerac	»	1	»	
	Nontron	»	1	»	
	Ribérac	»	1	»	
	Sarlat	»	»	»	

DÉPARTEMENTS	PRISONS	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS
Doubs	Besançon (Arrêt et Justice)	»	«	»	
	— (Correction)	»	1	»	
	Beaune	»	»	1	
	Montbéliard	»	»	1	
	Pontarlier	»	»	1	
Drôme	Valence	1	»	»	
	Dié	»	»	»	
	Montélimart	»	1	»	
	Nyons	»	»	1	
Eure	Evreux	»	1	»	
	Bernay	»	1	»	
	Les Andelys	»	»	»	
	Louviers	»	1	»	
	Pont-Audemer	»	1	»	
Eure-et-Loire	Chartres	1	»	»	
	Châteaudun	1	»	»	
	Dreux	1	»	»	
	Nogent-le-Rotrou	1	»	»	
Finistère	Quimper (Arrêt et Justice)	»	1	»	
	— (Correction)	»	»	1	
	Brest	»	»	1	
	Châteaulin	»	1	»	
	Morlaix	»	»	1	
	Quimperlé	»	»	»	
Gard	Nîmes	»	1	»	
	Alais	»	1	»	
	Le Vigan	»	1	»	
	Uzès	»	»	»	
Garonne (Haute-)	Toulouse	1	»	»	
	Muret	»	»	1	
	Villefranche	»	»	1	
	Saint-Gaudens	»	»	1	
Gers	Auch	»	»	1	
	Condom	»	»	1	
	Lectoure	»	»	1	
	Lombez	»	»	1	
	Mirande	»	»	1	

DÉPARTEMENTS	PRISONS	FONTONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS
Gironde	Bordeaux (fort du Hâ)	»	»	»	
	— (La Bottière)	»	»	»	
	Bazas	»	»	»	
	Blaye	»	»	»	
	La Réole	»	»	»	
	Lesparre	»	»	»	
	Libourne	»	»	»	
Hérault	Montpellier	»	»	»	
	Béziers	»	1	»	
	Lodève	»	1	»	
	Saint-Pons	1	»	»	
Ille-et-Vilaine	Rennes	»	1	»	
	Fougères	1	»	»	
	Montfort	»	1	»	
	Redon	»	1	»	
	Saint-Malo	»	1	»	
	Vitré	»	1	»	
Indre	Châteauroux	»	1	»	
	Issoudun	»	»	»	
	La Châtre	»	»	»	
	Le Blanc	»	»	»	
Indre-et-Loire	Tours	1	»	»	
	Chinon	1	»	»	
	Loches	»	1	»	
Isère	Grenoble	»	1	»	
	Bourgoing	»	»	1	
	Saint-Marcellin	1	»	»	
	Vienne	1	»	»	
Jura	Lons-le-Saulnier	»	»	1	
	Dôle	1	»	»	
	Arbois	»	»	1	
	Saint-Claude	»	»	1	
Landes	Mont-de-Marsan	»	»	1	
	Dax	»	1	»	
	Saint-Sever	«	»	1	
Loir-et-Cher	Blois	1	»	»	
	Romorantin	1	»	»	
	Vendôme	1	»	»	

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE.	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Loire	Saint-Etienne	»	»	1	
	Montbrison	»	»	1	
	Roanne	1	»	»	
Loire (Haute-)	Le Puy	»	»	1	
	Brioude	»	»	»	
	Yssingeaux	»	»	»	
Loire-Inférieure	Nantes	1	»	»	
	Ancenis	»	»	1	
	Châteaubriant	1	»	»	
	Paimbœuf	»	»	1	
	Saint-Nazaire	»	»	1	
Loiret	Orléans	1	»	»	
	Gien	1	»	»	
	Montargis	1	»	»	
	Pithiviers	»	»	»	
Lot	Cahors	1	»	»	
	Figeac	»	»	»	
	Gourdon	»	»	»	
Lot-et-Garonne	Agen	»	»	»	
	Marmande	»	»	»	
	Nérac	»	»	»	
	Villeneuve-sur-Lot	»	»	»	
Lozère	Mende	1	»	»	
	Florac	»	1	»	
	Marvejols	»	»	1	
Maine-et-Loire	Angers	1	»	»	
	Beaugé	»	»	»	
	Cholet	1	»	»	
	Saumur	»	»	1	
	Segré	»	»	»	
Manche	Saint-Lô	»	1	»	
	Avranches	»	1	»	
	Cherbourg	»	1	»	
	Coutances	»	1	»	
	Mortain	»	1	»	
	Valognes	»	»	1	

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE.	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Marne	Châlons-sur-Marne	1	»	»	
	Epernay	1	»	»	
	Reims	1	»	»	
	Sainte-Menehould	»	»	1	
	Vitry-sur-Marne	1	»	»	
Marne (Haute-)	Chaumont	»	»	1	
	Langres	»	»	1	
	Vassy	»	»	1	
Mayenne	Laval	»	1	»	
	Château-Gonthier	1	»	»	
	Mayenne	»	1	»	
Meurthe-et-Moselle.	Nancy	1	»	»	
	Lunéville	»	»	1	
	Toul	1	»	»	
	Briey	1	»	»	
Meuse	Bar-le-Duc	1	»	»	
	Saint-Mihiel	1	»	»	
	Montmédy	»	»	»	
	Verdun	1	»	»	
Morbihan	Vannes	»	»	1	
	Lorient	»	»	1	
	Ploermel	1	»	»	
	Pontivy	»	»	1	
Nièvre	Nevers	1	»	»	
	Château-Chinon	»	»	1	
	Clamecy	»	»	1	
	Cosne	»	»	1	
Nord	Lille	1	»	»	
	Avesnes	1	»	»	
	Cambrai	1	»	»	
	Douai	1	»	»	
	Dunkerque	1	»	»	
	Hazebrouck	1	»	»	
	Valenciennes	1	»	»	

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE.	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Oise	Beauvais	1	»	»	
	Clermont	»	1	»	
	Compiègne	1	»	»	
	Senlis	»	1	»	
Orne	Alençon	1	»	»	
	Argentan	»	»	1	
	Domfront	»	»	1	
	Mortagne	»	»	1	
Pas-de-Calais	Arras	1	»	»	
	Béthune	»	»	1	
	Boulogne	»	»	1	
	Montreuil	»	1	»	
	Saint-Omer	1	»	»	
	Saint-Pol	»	1	»	
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	»	1	»	
	Ambert	»	»	»	
	Issoire	»	»	»	
	Riom	»	1	»	
	Thiers	»	1	»	
Pyrénées (Basses-)	Pau	1	»	»	
	Bayonne	»	»	1	
	Saint-Palais	»	»	1	
	Oloron	»	»	1	
	Orthez	»	»	1	
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	»	1	»	
	Lourdes	»	»	1	
	Bagnères	»	»	1	
Pyrénées-Orientales	Perpignan	1	»	»	
	Céret	1	»	»	
	Prade	»	»	1	
Rhin (Haut-) partie française.	Belfort	»	»	1	
Rhône	Lyon (Arrêt et Justice)	»	»	»	
	Lyon (Correction)	1	»	»	
	Villefranche	»	»	1	

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Saône (Haute-)	Vesoul (Arrêt de Justice).	»	»	1	
	— (Correction	»	»	1	
	Gray	»	»	1	
	Lure	»	»	1	
Saône-et-Loire	Macon	»	»	1	
	Autun	»	»	1	
	Châlons-sur-Saône	»	1	»	
	Charolles	1	»	»	
	Louhans	1	»	»	
Sarthe	Le Mans	»	»	1	
	La Flèche	»	»	1	
	Mamers	»	»	1	
	Saint-Calais	»	»	1	
Savoie	Chambéry	»	1	»	
	Albertville	1	»	»	
	Moutiers	»	»	1	
	Saint-Jean-de-Maurienne	»	»	1	
Savoie (Haute-)	Annecy	1	»	»	
	Thonon	1	»	»	
	Saint-Julien	»	»	1	
	Bonneville	»	»	»	
Seine	PARIS. Dépôt près la préfecture de police	»	»	»	
	PARIS. Maison d'arrêt (Mazas)	»	»	»	
	PARIS. Dépôt des condamnés	»	»	»	
	PARIS. Maison de Justice	»	»	»	
	PARIS. Saint-Lazare (arrêt et correction pour les femmes)	»	»	»	
	PARIS. Sainte-Pélagie (Correction	»	»	«	
	PARIS. La Santé (Correction)	»	»	»	
	PARIS. La Roquette (Arrêts et Correction) pour les jeunes détenus	»	»	«	
	Maison de répression de Saint-Denis	»	»	»	

87

DÉPARTEMENTS.	PRISONS.	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS.
Seine-Inférieure	Rouen	1	»	»	
	—	»	»	»	
	Dieppe	»	»	1	
	Le Hâvre	1	»	»	
	Neufchâtel	1	»	»	
	Yvetot	1	»	»	
Seine-et-Marne	Melun	1	»	»	
	Coulommiers	1	»	»	
	Fontainebleau	1	»	»	
	Meaux	»	»	1	
	Provins	1	»	»	
Seine-et-Oise	Versailles (Arrêt et Justice)	»	»	»	
	— (Correction)	1	»	»	
	Corbeil	»	»	»	
	Etampes	»	»	»	
	Mantes	»	»	»	
	Pontoise	»	»	»	
	Rambouillet	»	»	»	
Sèvres (Deux-)	Niort	»	»	1	
	Bressuire	»	1	»	
	Melle	»	1	»	
	Parthenay	»	1	»	
Somme	Amiens (Arrêt et Justice)	»	»	»	
	— (Correction)	1	»	»	
	Abbeville	1	»	»	
	Doullens	»	»	1	
	Montdidier	1	»	»	
	Péronne	1	»	»	
Tarn	Albi	»	1	»	
	Castres	»	1	»	
	Gaillac	»	1	»	
	Lavaur	»	1	»	
Tarn-et-Garonne	Montauban	1	»	»	
	Castelsarrazin	1	»	»	
	Moissac	1	»	»	

DÉPARTEMENTS	PRISONS	FONCTIONNE	NE fonctionne pas.	FONCTIONNE irrégulièrement.	OBSERVATIONS
Var	Draguignan	»	1	»	
	Brignolles	1	»	»	
	Toulon	»	1	»	
Vaucluse	Avignon	1	»	»	
	Apt	»	1	»	
	Carpentras	1	»	»	
	Orange	1	»	»	
Vendée	La Roche-sur-Yon	1	»	»	
	Fontenay-le-Comte	1	»	»	
	Les Sables-d'Olonne	»	1	»	
Vienne	Poitiers	1	»	»	
	Chatellerault	1	»	»	
	Civray	»	1	»	
	Loudun	1	»	»	
	Montmorillon	»	1	»	
Vienne (Haute-)	Limoges	1	»	»	
	Bellac	»	1	»	
	Rochechouart	»	1	»	
	Saint-Yrieix	»	1	»	
Vosges	Epinal (arrêt et correction)	1	»	»	
	— (Justice)	»	»	»	
	Mirecourt	»	»	1	
	Neufchâteau	»	»	1	
	Remiremont	»	»	1	
	Saint-Dié	1	»	»	
Yonne	Auxerre	1	»	»	
	Avallon	»	»	1	
	Joigny	»	»	1	
	Sens	»	»	1	
	Tonnerre	»	»	1	
	Totaux	116	97	99	

Paris. — A. QUANTIN, imprimeur de la Chambre des Députés, 7, rue Saint-Benoît.